

# Climbing and Working at Heights

---

STANDARD



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Exigences</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Sites et gestion des sites</b> .....	<b>4</b>
3.1	Bâtiments et toits .....	4
3.2	Structures porteuses d'antennes.....	4
3.3	Zones de chute .....	5
3.4	Mauvaises conditions météorologiques.....	6
3.5	Conditions d'éclairage.....	6
3.6	Dispositions spécifiques en cas d'urgence .....	7
<b>4</b>	<b>Équipement de protection individuelle</b> .....	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Aptitude physique et réponse</b> .....	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Évaluation des risques et planification</b> .....	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Surveillance et révision</b> .....	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>Informations sur les modifications</b> .....	<b>9</b>

© Ericsson AB 2012

Tous droits réservés. Les informations contenues dans le présent document sont la propriété d'Ericsson et peuvent faire l'objet de modifications sans préavis. Ericsson se dégage de toute responsabilité liée à des inexactitudes factuelles ou à des erreurs typographiques.



# 1 Introduction

Cette norme décrit les exigences minimales relatives à l'escalade et au travail en hauteur dans le cadre des activités d'Ericsson afin de garantir la gestion correcte des aspects de santé et de sécurité. Elle concerne toute hauteur supérieure à deux mètres, sauf disposition contraire de la loi.

# 2 Exigences

Les exigences suivantes s'appliquent :

- La planification et l'évaluation des risques liés aux travaux en hauteur doivent être effectuées, voir chapitre 6 ;
- Les personnes effectuant des travaux en hauteur doivent maintenir un niveau de compétence (les grimpeurs devront être certifiés) et une condition physique adaptés au travail effectué. Un stage de perfectionnement ou un nouvel examen devra être réalisé conformément à la législation locale, mais en aucun cas à des intervalles supérieurs à deux ans ;
- Avant d'utiliser un EPI, l'utilisateur et son superviseur devront suivre une formation adéquate sur l'utilisation et l'entretien de l'EPI. Cette formation devra être documentée ;
- Tous les équipements de travail devront être évalués en fonction des exigences relatives aux EPI, voir chapitre 4 ;
- Le responsable du site devra s'assurer de la sécurité de la structure à escalader avant le début des travaux ;
- Aucun grimpeur n'est autorisé à escalader des tours, des mâts ou des pylônes ni à effectuer d'autres travaux en hauteur sans une évaluation préalable des risques locaux et sans la présence d'au moins un autre grimpeur ;
- L'EPI doit être inspecté avant utilisation, voir chapitre 4 ;
- Les grimpeurs devront être attachés en permanence à l'aide d'un EPI d'escalade approprié à un point d'ancrage ou à un dispositif antichute agréé lorsqu'ils escaladeront et travailleront hors des zones protégées ;
- Tout travail à proximité de champs électromagnétiques (RF) devra respecter les exigences standard "*Exposition*



*aux champs électromagnétiques et de radiofréquences” ;*  
et

- Lors de travaux à proximité d'installations et de lignes électriques, des dispositions devront être prises pour empêcher tout contact conducteur.

**Remarque** : toute “escalade libre” est interdite. Tout employé surpris en pleine activité d'escalade libre pourra se voir retirée son autorisation d'escalade dans le cadre des activités d'Ericsson.

## 3 Sites et gestion des sites

### 3.1 Bâtiments et toits

Lors de la visite du bâtiment ou du toit, une évaluation des risques devra être réalisée et les mesures de contrôle requises appliquées. Ericsson peut fournir des détails sur l'évaluation des risques d'un site, le cas échéant, y compris les droits d'accès applicables.

Les travailleurs devront réaliser une évaluation des risques locaux sur la zone de travail avant de démarrer les travaux afin d'inclure une inspection visuelle des parapets, des rambardes de sécurité permanentes ou d'autres mesures antichute avant de les utiliser. La traversée ou le travail à proximité de surfaces fragiles est interdit, sauf si les précautions adéquates ont été prises pour assurer la sécurité de la zone de travail.

### 3.2 Structures porteuses d'antennes

Toutes les structures porteuses d'antennes devront faire l'objet d'une inspection conformément aux spécifications du fabricant.

Il incombe au grimpeur de s'assurer de l'existence d'un certificat de sécurité de l'escalade en vigueur avant d'escalader et de vérifier qu'une inspection préalable a été effectuée.

Les grimpeurs devront être constamment attentifs à l'état de la structure et devront interrompre l'escalade à la moindre inquiétude.



### 3.3 Zones de chute

Une “zone de chute” est un espace défini à la base d'une structure dans lequel des éléments sont susceptibles de tomber et de provoquer des blessures ou des dommages. Cet espace doit être clairement identifié à l'aide de barrières temporaires, de cônes de sécurité ou de cordes et s'accompagner d'une signalisation adéquate afin de protéger les personnes au sol. Seules les personnes conscientes du danger, autorisées et équipées de casques de protection pourront pénétrer dans la zone de chute.

Si une propriété voisine se trouve dans l'espace normalement considéré comme une zone de chute, une liaison devra être établie avec les voisins avant l'escalade.

Des barrières et panneaux adaptés devront être placés à l'entrée de la zone de chute comme l'exige l'évaluation des risques locaux.

Les exigences suivantes s'appliquent aux activités d'escalade et de travail en hauteur :

- pour réduire le risque de chute, les outils et équipements devront être soit attachés au harnais du grimpeur ou à la structure (point d'ancrage agréé) le cas échéant, soit solidement enfermés dans un sac fermé ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'attacher des petits éléments tels que des écrous et des boulons, d'autres moyens doivent être utilisés pour empêcher leur chute. Par exemple, des filets à mailles serrées ou des sacs peuvent être suspendus sous la zone de travail pour recueillir les objets qui tombent. Si toutes les alternatives ont été examinées et exclues, et uniquement si la mesure est sûre, la zone de chute peut être utilisée pour réduire le risque de blessure ;
- au besoin, le matériel devra être soulevé ou abaissé. Les éléments ne devront en aucun cas être jetés ;
- lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel, les grimpeurs devront rester confinés dans la nacelle pendant le déplacement en position de travail ;
- lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel pour accéder à un toit, les grimpeurs ne devront quitter la nacelle qu'une fois celle-ci solidement posée sur le toit en position de sécurité.



### 3.4 Mauvaises conditions météorologiques

Lorsque de mauvaises conditions météorologiques prévalent, les grimpeurs doivent déterminer si l'escalade est sûre. Cette règle s'applique notamment dans les conditions météorologiques suivantes :

- Tornade ou ouragan ;
- Verglas ou neige sur la structure ;
- Orages à proximité ;
- Fortes pluies ;
- Neige fondue, neige ou verglas ;
- Vents forts ou en rafales ; et
- Faible visibilité.

### 3.5 Conditions d'éclairage

De faibles niveaux d'éclairage peuvent rendre le travail en hauteur dangereux. L'évaluation des risques locaux doit définir les conditions dans lesquelles le travail doit être déconseillé ou autorisé. Ces conditions comprennent, notamment (liste non exhaustive) :

- Lieux de travail non accessibles par une voie protégée (par ex., escaliers internes, échelle à crinoline avec système antichute) ;
- Lieux de travail sans zones protégées limitrophes ;
- Lorsqu'un éclairage permanent inadapté est assuré sur les toits et qu'un éclairage personnel/portatif suffisant n'est pas disponible pour les travaux sur les structures ; et
- Les conditions d'éclairage se dégradent à un niveau tel que la poursuite du travail est dangereuse.

Dans ce cas, un éclairage est indispensable pour sécuriser la zone de travail, notamment des lampes frontales pour les grimpeurs et des lampes à arc au sol et/ou sur la structure aux points de montage appropriés pour éviter la lumière vive.

**Aucune activité de levage/d'abaissement ne doit être effectuée la nuit.**



### 3.6 Dispositions spécifiques en cas d'urgence

Si un grimpeur perd connaissance et s'il est impossible de lui porter secours, les grimpeurs qui l'accompagnent doivent, dans la mesure du possible et en toute sécurité, soulager la position du grimpeur inconscient. Ce soulagement doit se poursuivre régulièrement jusqu'à l'arrivée des secours afin d'éviter tout risque de décès dû à une accumulation locale de sang dans les veines.

## 4 Équipement de protection individuelle

Les éléments suivants d'un équipement de protection individuelle (EPI) respectant la *Norme d'équipement de protection individuelle* doivent être remis à tous les grimpeurs :

**Harnais de sécurité** : un harnais complet adapté devra être porté pour tous les travaux en hauteur et fixé à un cordon intégrant un absorbeur de chocs.

**Bottes** : les bottes utilisées lors de l'escalade devront être bien ajustées, comporter une semelle renforcée, une protection renforcée au niveau des orteils et un talon distinct.

**Gants** : les gants devront être suffisamment résistants et chauds et ne devront pas gêner les mouvements.

**Vêtements de protection contre les intempéries** : des vêtements de protection contre les intempéries devront être utilisés, au besoin. Ces vêtements devront offrir une résistance et une chaleur adéquates et être imperméables.

Les vêtements ne devront pas :

- gêner les mouvements ;
- être trop amples et agir comme une voile en cas de vent ;
- comporter des boutons, bandes, boucles ou autres pièces pouvant être attrapées ; et
- compromettre tout autre élément de l'EPI avec lequel ils sont portés.

**Protection de la tête** : l'équipement de protection de la tête, notamment les casques des grimpeurs, devra respecter une norme internationale agréée en ce qui concerne la mentonnière et devra être choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera utilisé.

L'EPI devra être inspecté comme suit :



- **Avant la première utilisation** : documentation d'inspection formelle fournie par le fabricant ;
- **Avant chaque utilisation** : inspection réalisée par le grimpeur ; et
- **Tous les 6 mois** : examen minutieux effectué par une personne compétente. (à l'exclusion des chaussures/bottes de sécurité et des casques de sécurité)

## 5 Aptitude physique et réponse

Lorsque la législation locale le permet, les grimpeurs doivent subir un examen médical tous les deux ans pour s'assurer que leur état de santé n'entraîne aucun risque pour eux-mêmes ou pour les autres lorsqu'ils travaillent en hauteur.

Les grimpeurs qui ne sont pas jugés aptes à l'issue de l'examen médical ou qui souffrent d'un état ou d'une blessure temporaire affectant leur aptitude à grimper devront être suspendus de toute activité d'escalade.

## 6 Évaluation des risques et planification

Pour que l'activité d'escalade s'effectue de façon efficace, une évaluation des risques locaux doit être réalisée avant le début d'un travail.

Un grimpeur en chef doit être nommé ou désigné pour réaliser l'évaluation. Toute évaluation des risques locaux doit comprendre, notamment, les points suivants (liste non exhaustive) :

- la nature des tâches/activités ;
- la disposition du lieu de travail (y compris les voies de sortie en cas d'urgence, par ex. un incendie) ;
- l'accès au site d'escalade et la voie de sortie ;
- les zones de chute ;
- le temps ;
- le travail de nuit ;
- les lignes électriques aériennes ;
- les opérations de levage et d'abaissement ; et





- les conditions locales.

Les évaluations de risques génériques servent à identifier les dangers prévisibles et à élaborer des mesures de contrôle adaptées. En outre, des évaluations de risques spécifiques locales doivent être effectuées pour tous les travaux impliquant des activités d'escalade.

Avant d'accéder au site, tout registre disponible doit être consulté pour vérifier s'il répertorie des dangers pré-existants.

L'évaluation des risques locaux devra être documentée.

## 7 Surveillance et révision

Le respect de cette norme devra faire l'objet d'une surveillance en examinant et en consignait :

- les statistiques sur les incidents ;
- les EPI fournis et les inspections ;
- les certificats d'aptitude à l'escalade ;
- les registres de formation incluant les certificats d'escalade.

## 8 Informations sur les modifications

Révision	Description
A	Publication initiale